

RÈGLEMENT No. 856

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régulariser une situation sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade de la résidence en abrogeant le point 3 de l'article 4.2.3.2.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE l'impact est moindre car il s'agit d'un secteur industriel;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 856 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger le point 3 de l'article 4.2.3.2 portant sur les accès au stationnement ou ajout d'une deuxième entrée à partir de la rue ne donnant pas sur la façade principale de la résidence (terrain d'angle), sauf pour les usages commerciaux et industriels.

ARTICLE 4

L'article 4.2.3.2 est modifié pour se lire comme suit :

4.2.3.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale sur rue peut avoir les mêmes usages qu'une cour avant et cour arrière, à la condition que les dispositions applicables aux marges soient intégralement respectées.

À l'exception de :

1. L'entreposage de bois de chauffage tel que spécifié à l'article 5.11 du règlement de zonage;
2. L'entreposage de roulottes, véhicule de camping, remorques, canots et chaloupes non destinés à la vente qui appartiennent au propriétaire ou locataire de l'immeuble

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général